



Date du document : 8/07/2021

COMMENTAIRES DES REGULATEURS REGIONAUX SUR LA PROPOSITION DE PRESCRIPTION C1/117 « SCHÉMAS STANDARDS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ » DE SYNERGRID

1. OBJET

Par courriel daté du 14 juin 2021, Synergrid soumet, pour approbation, aux régulateurs régionaux sa proposition de prescription C1/117 “Schémas standards de raccordement au réseau de distribution d’électricité” (ci-après “prescription C1/117”).

Cette prescription vise à compléter les règlements techniques régionaux en définissant des schémas standards de raccordement basse tension et haute tension au réseau de distribution. Ces schémas ont pour but de déterminer les limites de propriété, d’exploitation et d’entretien des installations. Cette prescription ne traite pas des détails de l’exécution technique d’un raccordement, ni des aspects financiers associés.

La prescription C1/117 de Synergrid s’applique dans les trois régions. Les régulateurs régionaux ont donc opté pour une démarche commune pour l’analyse de la proposition.

2. EXAMEN DE LA PRESCRIPTION C1/117

Après examen des documents fournis par Synergrid le 14 juin 2021, les régulateurs régionaux sont en mesure d’approuver la prescription C1-117 “Schémas standards de raccordement au réseau de distribution d’électricité”.

Cette approbation est toutefois assortie aux remarques suivantes :

2.1. Les réseaux privés en région de Bruxelles-Capitale

Le domaine d’application de la présente proposition de prescription exclut explicitement les raccordements aux réseaux privés. Dans la région de Bruxelles-Capitale, le cadre légal en vigueur prévoit que les clients finals raccordés aux réseaux privés sont réputés disposer d’un raccordement direct au réseau de distribution et disposent des mêmes droits et responsabilités que les autres clients finals. Le gestionnaire du réseau privé n’a pas l’obligation d’établir un règlement technique spécifique pour son réseau, mais la convention qui le lie au gestionnaire du réseau renvoie aux dispositions du règlement technique pour ce qui concerne le raccordement des clients à son réseau privé. Par conséquent, exclure sans motivation adéquate les réseaux privés du champ d’application de la prescription C1/117, présente un risque de discrimination entre les clients finals bruxellois. BRUGEL invite donc Synergrid à motiver cette différence de traitement entre les clients raccordés directement au réseau de distribution et les clients qui sont raccordés aux réseaux privés ou de mentionner que les gestionnaires de réseaux privés à Bruxelles appliqueront cette prescription. La motivation ou la mention peut être indiquée en bas de page sous la disposition visée de la prescription C1/117.

2.2. Exploitation et entretien des éléments du raccordement

Les schémas standard sont caractérisés par des codes couleur indiquant les différentes situations possibles en ce qui concerne les limites de propriété et les responsabilités qui en découlent pour les acteurs concernés.

Ainsi, pour les éléments colorés en rouge dans les schémas, le GRD assure les droits et obligations du propriétaire des équipements (l'entretien et l'exploitation) et l'URD disposent des mêmes droits et obligations pour les éléments en vert. En outre, la prescription prévoit des cas où l'URD est propriétaire de l'équipement avec seulement le devoir d'entretien et le GRD dispose du droit d'exploitation (indiqué en bleu dans les schémas). Étant donné que le GRD est le seul habilité à poser des actes sur cette partie de l'installation de l'URD, la prescription devrait mentionner l'obligation dans le chef du GRD de signaler à l'URD toute anomalie nécessitant une réparation ou un entretien de l'équipement.

2.3. Laagspanning: toegangspunt en meetpunt in Vlaanderen

In de schema's 5.1.1 (één LS-netgebruiker), 5.1.3 (één LS-netgebruiker met twee meetinrichtingen) en 5.1.4 (meerdere LS-netgebruikers) ontbreekt de opmerking dat conform de afspraken met de VREG in het Vlaams Gewest het meetpunt gelijk is aan het toegangspunt (MP=TP), net zoals dit het geval was in de initiële versie uit 2006. Dit is ook van belang in het kader van het herziene technische reglement, waarbij de mogelijkheid tot meerdere toegangspunten per aansluiting geboden wordt. De schema's verduidelijken op die manier de beschrijvingen in het technisch reglement. Voor de VREG zou deze opmerking terug toegevoegd moeten worden.

* *
*